STATUTS DE LA FEDERATION DES SPECIALITES MEDICALES

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 Objet

L'Association dite FEDERATION DES SPECIALITES MEDICALES (ci-après FSM), fondée en 1996 a été « reconnue réglementairement » notamment au travers du décret n° 2019-17 du 9 janvier 2019 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement des Conseils Nationaux Professionnels des professions de santé comme une structure fédérative.

Elle fédère les Conseils Nationaux Professionnels de spécialités médicales définis au titre de l'article D.4021-1-1 du code de la santé publique et les Conseils Nationaux Professionnels Associés créés au titre du premier paragraphe de l'article D. 4021-2-2 du code de la santé publique. Elle a pour mission notamment :

- de coordonner des réflexions et des travaux sur des sujets d'intérêt commun ainsi que de partages méthodologiques afin d'encourager les approches transdisciplinaires et les synergies entre Conseils Nationaux Professionnels et Conseils Nationaux Professionnels Associés, en particulier dans le champ du Développement Professionnel Continu et du maintien des compétences des médecins tout au long de leur vie professionnelle comme la démarche de recertification,
- de faire progresser les connaissances communes et développer les consensus sur les pratiques professionnelles,
- d'être force de propositions pour l'amélioration de la qualité des soins, de l'efficience de la prise en charge, des parcours de soins et de la prévention,
- d'organiser, en accord avec toutes les spécialités concernées, des modalités de coordination pour les surspécialités communes à plusieurs spécialités correspondant à des formations spécialisées transversales telles que définies par l'article R. 632-22 du code de l'éducation,
- de prendre en charge des fonctions pour le compte des Conseils Nationaux Professionnels et des Conseils Nationaux Professionnels Associés membres de la Fédération,
- de mettre en place des centres de ressources et de mutualiser les charges correspondant à des activités exercées en commun,
- d'assurer, par l'intermédiaire de membres issus des Conseils Nationaux Professionnels et Conseils Nationaux Professionnels Associés, une représentation auprès des pouvoirs publics, dans le cadre d'actions nécessitant des approches transversales et interdisciplinaires,
- de décloisonner les modes d'exercice de la médecine et les professions de santé en impliquant dans les travaux de la Fédération tous les acteurs concernés quelle que soit leur appartenance, sans action de représentation syndicale,
- de jouer un rôle d'interface avec les pouvoirs publics, les Agences et les autres institutions intervenant dans le monde de la santé en veillant à ne pas se substituer aux Conseils Nationaux Professionnels et aux Conseils Nationaux Professionnels Associés dans leur représentativité propre,
- d'assurer une fonction de centre de ressources d'expertises médicales en s'attachant à favoriser la qualité et l'indépendance de l'expertise,
- de contribuer à l'organisation d'une veille et d'un suivi structuré des pratiques,
- d'intégrer les actions de la Fédération dans une perspective européenne.

Les Conseils Nationaux Professionnels de spécialités médicales, hormis celui de médecine générale, se sont constitués sur la base du Décret n° 2019-17 du 9 janvier 2019 et de la Charte de la FSM en vigueur. Cette Charte précise les modalités de gouvernance communes à l'ensemble des Conseils Nationaux Professionnels et Conseils Nationaux Professionnels Associés. Elle est intégrée au règlement intérieur de la FSM. Cette dernière est garante de sa bonne application par les Conseils Nationaux Professionnels et les Conseils Nationaux Professionnels Associés.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé à Issy les Moulineaux. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 Moyens d'actions

Les moyens d'action de la FSM, tant en France qu'à l'étranger, sont tous ceux susceptibles de concourir à ses objectifs.

La FSM a notamment vocation, grâce à une mutualisation des ressources, à mettre à la disposition de ses membres :

- des lieux d'échanges et de co-construction, les différents comités constitués en son sein répondent à cet objectif
- des outils visant à l'amélioration des connaissances et des compétences ou du suivi des pratiques tels que, par exemple, la plateforme permettant le développement de registres par les Conseils Nationaux Professionnels et par les Conseils Nationaux Professionnels Associés
- des moyens afin de faciliter leur fonctionnement et le développement de leurs projets.

La FSM pourra accomplir tous actes, effectuer toutes opérations et exercer toutes activités auxquelles la loi l'autorise.

Pour la réalisation de son objet, la FSM disposera des moyens les plus appropriés qu'elle aura tout loisir de développer en tant que de besoin.

ARTICLE 3 Membres

La FSM se compose des Conseils Nationaux Professionnels de spécialités médicales, hormis celui de médecine générale, et de Conseils Nationaux Professionnels Associés.

• Article 3-1 Les Conseils Nationaux Professionnels

Il existe un Conseil National Professionnel par spécialité médicale.

Le terme de spécialité doit être entendu, au sens ordinal, comme visant les médecins ayant validé des diplômes et titres ouvrant droit à la spécialité ou à défaut ouvrant droit à la qualification ou à défaut correspondant à l'inscription au tableau de l'ordre des médecins.

Chaque Conseil National Professionnel est constitué par les sociétés savantes et les organismes regroupant des professionnels de santé exerçant la même profession ou la même spécialité. Il conclut avec l'Etat une convention et la liste des Conseils est établie par arrêté du ministre chargé de la santé.

Plusieurs professions médicales relevant d'un même diplôme de spécialité peuvent se regrouper dans un Conseil National Professionnel, de même que plusieurs spécialités.

Une telle organisation garantit à chaque médecin spécialiste de pouvoir se référer et avoir accès à un Conseil National Professionnel, selon des modalités définies dans son règlement intérieur.

Article 3-2 Les Conseils Nationaux Professionnels Associés

La qualité de Conseil National Professionnel Associé peut être sollicitée auprès du Conseil d'Administration par une personne morale ne réunissant pas les critères pour être un Conseil National Professionnel.

Ces structures doivent notamment avoir pour objectif l'amélioration de la qualité des pratiques et/ ou la formation des professionnels dans le champ de la santé.

Elles réunissent des sociétés savantes et les organismes regroupant des professionnels de santé exerçant la même sur spécialité et issus de plusieurs spécialités médicales.

Cette sur spécialité correspond nécessairement à une Formation Spécialisée Transversale telle que définie par l'article R. 632-22 du code de l'éducation. Leur création est soumise à l'approbation de chacun des Conseils Nationaux Professionnels concernés et à l'approbation du Conseil d'Administration de la FSM en accord avec l'article D. 4021-2-2 du code de la santé publique. Les conditions de leur création sont précisées dans le règlement intérieur de la FSM.

Les Conseils Nationaux Professionnels et les Conseils Nationaux Professionnels Associés s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 4 Démission – radiation

La qualité de Membre de la FSM se perd :

- 1°) par la démission;
- 2°) par la dissolution de l'organisme membre ;
- 3°) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation, pour non-conformité de la structure membre au décret relatif à l'organisation des Conseils Nationaux Professionnels ou au règlement intérieur de la FSM ou encore pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le Conseil National Professionnel ou le Conseil National Professionnel Associé sera préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de la FSM pour présenter ses explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée par les représentants des Conseils Nationaux Professionnels et des Conseils Nationaux Professionnels Associés. Chaque Conseil National Professionnel est représenté par une délégation composée d'un représentant relevant de l'exercice salarié et d'un représentant

relevant de l'exercice libéral. Cette règle ne s'applique pas pour les Conseils Nationaux Professionnels dont 80% ou plus des membres ne relèvent que d'une modalité d'exercice.

Les Conseils Nationaux Professionnels Associés dont les modalités de composition et de gouvernance sont identiques à celles des Conseils Nationaux Professionnels disposent de deux représentants.

Ces représentants sont désignés par la structure décisionnelle de chaque organisme membre pour un mandat de trois.

Les noms des représentants sont transmis au Président de la FSM sous couvert d'un courrier du responsable du Conseil National Professionnel ou du Conseil National Professionnel Associé. Ils peuvent être modifiés en cours de mandat selon les mêmes modalités, en respectant toujours la parité des modes d'exercice dès lorsqu'elle s'applique.

L'Assemblée Générale de la FSM se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres représentant le quart des voix.

Son ordre du jour est déterminé par le Bureau désigné par le Conseil d'Administration tel que défini à l'article 7 ci-après. Un Conseil National Professionnel ou un Conseil National Professionnel Associé a la faculté de demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Les adhérents sont prévenus par courrier ou par voie électronique de l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance. Ne peuvent être traitées, à l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le bureau présente un rapport moral et un rapport financier.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres actifs, le Président convoque une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les Membres de l'Association.

Sauf application des dispositions du 13e alinéa de l'article 6 ci-dessous, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 Conseil d'Administration

La FSM est administrée par un Conseil d'Administration, composé à parité de membres relevant de l'exercice salarié et de membres relevant de l'exercice libéral. Chaque Conseil National Professionnel et chaque Conseil National Professionnel Associé disposent d'un représentant au Conseil d'Administration. Dans le cas où le nombre de Conseil National Professionnel est impair, le déséquilibre entre les deux modes d'exercice ne peut être supérieur à un.

Le Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et en outre chaque fois qu'il est convoqué par le Président agissant de sa propre initiative ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. Le cas échéant, pour un problème urgent, une demande d'avis du Conseil d'Administration peut être sollicitée par voie électronique.

Les convocations doivent être adressées par courrier ou par voie électronique au moins quinze jours à l'avance et mentionner l'ordre du jour.

Pour délibérer, le Conseil d'Administration doit réunir au moins le tiers des membres présents ou représentés. Un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés ; en cas de partage égal de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du CNOM ou son représentant ainsi que le Président de la Conférence des directeurs d'UFR de médecine ou son représentant participent aux réunions du Conseil d'Administration en tant qu'invités permanents sous réserve d'une représentation réciproque de la FSM au sein de ces organismes.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions des personnalités extérieures en tant qu'experts.

Son compte-rendu est rédigé sous le contrôle du Bureau, et diffusé dans le mois suivant la réunion aux Membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Les agents rétribués de la FSM peuvent être appelés par le Président à assister aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

La Fédération des Spécialités Médicales peut procéder au recrutement, par voie de détachement, de personnels relevant de la Fonction publique, et en particulier de la fonction publique hospitalière, dans la limite de un à cinq emplois, notamment en qualité de délégué général, de cadre de direction ou de chef de projet

ARTICLE 7 Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, et pour trois ans, un Bureau composé d'un nombre pair de membres ne pouvant dépasser le tiers des effectifs du Conseil d'Administration et comportant obligatoirement :

- un Président ;
- un premier Vice-Président ;
- un deuxième Vice-Président ;
- un troisième Vice-Président ;
- un Secrétaire Général;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier ;

un Trésorier Adjoint.

Sa composition respecte un équilibre paritaire entre spécialistes libéraux et non libéraux. Le Président et le premier Vice-Président, le deuxième et le troisième Vice-Président, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint, et le Trésorier et le Trésorier adjoint ne peuvent appartenir au même mode d'exercice. Enfin, le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent tous les trois appartenir au même mode d'exercice.

Une personne exerçant la fonction de Président, Secrétaire général ou Trésorier d'un organisme membre d'un Conseil National Professionnel ne peut pas exercer l'une de ces fonctions au sein de la FSM.

Les membres du Bureau sont rééligibles une fois de manière consécutive.

En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, et au moins trois fois par an.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, un suppléant est élu par le Conseil d'Administration en son sein jusqu'à fin du mandat.

En cas d'incapacité du Président, le premier Vice-Président remplit les fonctions du Président.

Le Président représente la FSM dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation à un membre du bureau spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois aux autorités compétentes tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération des Spécialités Médicales.

Le Secrétaire Général a la responsabilité des convocations et de la tenue des registres sur lesquels sont recensés les procès-verbaux du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées. Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier supervise la trésorerie, les bilans et les projets budgétaires d'Association. Il soumet au Conseil d'Administration tout document ou contrat engageant financièrement l'Association. Il ne peut altérer tout ou partie du fond de réserve sans l'autorisation du Conseil d'Administration. Il rend compte de son activité au Conseil d'Administration qui se prononce sur son rapport qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES, COMPTABILITE

ARTICLE 8 Dotation

La dotation comprend :

- 1. les immeubles nécessaires au but recherché par la FSM, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser;
- 2. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

- 3. les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la FSM;
- 5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FSM pour l'exercice suivant.

ARTICLE 9 Ressources

Les recettes annuelles de la FSM se composent :

- 1. des financements qui pourraient être décidés par les pouvoirs publics ;
- 2. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4 de l'article 12 ci-dessus ;
- 3. des cotisations annuelles versées par les organismes adhérents ;

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Il peut être relevé par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

- 4. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 5. du produit de la rétribution perçue pour service rendu;
- 6. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 7. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (ex : conférences et autres manifestations autorisées au profit de la FSM) ;
- 8. des ressources tirées de ses publications.

ARTICLE 10 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat ou d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministère de la santé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 11 Indemnisations

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leur qualité de membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration pourront toutefois être remboursés de leurs frais sur décision expresse du Conseil d'Administration; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les médecins spécialement missionnés par la FSM sont défrayés de leurs frais de déplacement après envoi de leur note de frais au secrétariat de la FSM et vérification du caractère raisonnable de ces frais par le Bureau.

L'indemnisation d'un praticien sera, en outre, possible pour son implication effective dans des travaux ou actions ciblées dans un cadre validé par le Bureau et avalisé par le Conseil d'Administration. Le montant et les conditions d'attribution de cette rémunération seront fixés par le Conseil d'Administration, avec un souci de transparence et de traçabilité.

ARTICLE 12 Acquisitions

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 Dons et legs

L'acceptation de donations et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice représentant au moins le dixième des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la FSM et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 Formalités

Le Président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1 er juillet 1901 et par son décret d'application.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 17 Règlement intérieur

Le Règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est, dès lors, obligatoire pour tous les Membres.

Fait à Issy les Moulineaux, le 13 décembre 2021

Pr Olivier Goëau-Brissonnière,

Dr Thierry Lebret,